
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 129/2022
Registered November 3, 2022

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 **The *General Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.**

2 **The following is added after subsection 9(2):**

9(3) A foreign resident who obtained their general foreign resident migratory game bird licence from an outfitter shall not hunt migratory game birds unless they are using the services of a guide who is employed by the outfitter, or who is the outfitter, that issued their licence under authority of which they are hunting.

3 **Subsection 16(1) is amended by adding ", migratory game birds" after "wild turkeys".**

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 129/2022
Date d'enregistrement : le 3 novembre 2022

Modification du R.M. 351/87

1 **Le présent règlement modifie le *Règlement général concernant la chasse*, R.M. 351/87.**

2 **Il est ajouté, après le paragraphe 9(2), ce qui suit :**

9(3) Il est interdit aux résidents étrangers ayant obtenu auprès d'un pourvoyeur un permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à moins d'utiliser les services d'un guide qui est employé par le pourvoyeur, ou qui est lui-même le pourvoyeur, qui a délivré le permis en vertu duquel ils peuvent chasser.

3 **Le paragraphe 16(1) est modifié par adjonction, après « dindon sauvage », de « , aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ».**

4 Clause 17(1)(b) is amended by striking out "Wildlife Fees and Royalties Regulation" and substituting "Wildlife Fees Regulation, Manitoba Regulation 31/92".

5 Subsection 22(2) is amended by striking out "Wildlife Fees and Royalties Regulation" and substituting "Wildlife Fees Regulation".

6 The following is added after section 22:

General foreign resident migratory game bird licence

22.1(1) A general foreign resident migratory game bird licence may be obtained

(a) from an outfitter who has received an allocation of those licences under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006; or

(b) on the basis of a draw.

22.1(2) The minister shall determine the number and classes of general foreign resident migratory game bird licences to be issued in a season and the distribution of those licences between outfitters and those available by draw.

22.1(3) An application for a general foreign resident migratory game bird licence issued by draw may be made to the minister using the form prescribed by the minister and must be accompanied by the fee prescribed in the *Wildlife Fees Regulation*.

4 L'alinéa 17(1)b) est modifié par substitution, à « Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune », de « Règlement sur les droits applicables à la faune, R.M. 31/92 ».

5 Le paragraphe 22(2) est modifié par substitution, à « Règlement sur les droits et les redevances applicables à la faune », de « Règlement sur les droits applicables à la faune ».

6 Il est ajouté, après l'article 22, ce qui suit :

Permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

22.1(1) Il est possible d'obtenir un permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier d'une des manières suivantes :

a) auprès d'un pourvoyeur qui s'est fait attribuer un certain nombre de permis de ce type en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, R.M. 77/2006;

b) par voie de tirage au sort.

22.1(2) Le ministre détermine le nombre et les catégories de permis généraux de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui peuvent être délivrés par saison ainsi que la proportion de ces permis qui seront attribués, d'une part, à des pourvoyeurs et, d'autre part, par voie de tirage au sort.

22.1(3) Toute demande de permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par voie de tirage au sort doit être déposée auprès du ministre au moyen de la formule prescrite par celui-ci et doit être accompagnée des droits exigés par le *Règlement sur les droits applicables à la faune*.

Legacy foreign resident migratory game bird licence

22.2(1) A person may obtain a legacy foreign resident migratory game bird licence if

(a) they are a foreign resident who, on September 1, 2022, was

(i) the registered owner of land in Manitoba,

(ii) the lessee of Crown land in Manitoba,

(iii) a shareholder in a corporation that was the registered owner of land in Manitoba, or

(iv) a shareholder in a corporation that was the lessee of Crown land in Manitoba;

(b) there is no change to their applicable ownership or leasehold interest described in clause (a) between September 1, 2022, and the time the person applies for a legacy foreign resident migratory game bird licence; and

(c) they held a licence that authorized the hunting of migratory game birds in Manitoba at any time in the five-year period before September 1, 2022.

22.2(2) By no later than June 1, 2023, a person described in subsection (1) may provide the department with a list they made that contains the names of no more than four foreign residents who will also be eligible to obtain a legacy foreign resident migratory game bird licence in accordance with subsection (3). The list may only include persons from one or both of the following categories:

(a) immediate family members of the person making the list;

Permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

22.2(1) Tout résident étranger peut obtenir un permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier s'il remplit les conditions suivantes :

a) au 1^{er} septembre 2022, il était, selon le cas :

(i) le propriétaire inscrit d'un bien-fonds au Manitoba,

(ii) le preneur à bail d'une terre domaniale au Manitoba,

(iii) un actionnaire d'une corporation qui est le propriétaire inscrit d'un bien-fonds au Manitoba,

(iv) un actionnaire d'une corporation qui est le preneur à bail d'une terre domaniale au Manitoba;

b) ses droits de propriété ou de tenure à bail applicables visés à l'alinéa a) n'ont pas été modifiés entre le 1^{er} septembre 2022 et le moment où il présente sa demande de permis;

c) il a été titulaire, à tout moment pendant la période de cinq ans précédant le 1^{er} septembre 2022, d'un permis autorisant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba.

22.2(2) Les personnes désignées au paragraphe (1) peuvent fournir au ministère au plus tard le 1^{er} juin 2023 une liste qu'elles ont dressée contenant les noms d'au plus quatre résidents étrangers qui auront le droit d'obtenir, en conformité avec le paragraphe (3), un permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Seules les personnes appartenant aux catégories qui suivent, ou à l'une d'elles, peuvent figurer sur la liste :

a) les membres de la famille immédiate de la personne qui dresse la liste;

(b) persons whom the person making the list attests they have hunted migratory game birds with in Manitoba in the previous five years.

22.2(3) Each person named in a list provided under subsection (2) may obtain a legacy foreign resident migratory game bird licence if

(a) the person who made the list has already obtained a legacy foreign resident migratory game bird licence for that hunting year; and

(b) the authorized hunting period under their licence is for the same period as the person who made the list.

22.2(4) For the purpose of this section, the following are immediate family members of a person:

(a) the person's spouse or common-law partner;

(b) the person's children and the children of the person's spouse or common-law partner;

(c) the person's parents and the parents of their spouse or common-law partner;

(d) the person's siblings and the siblings of their spouse or common-law partner;

(e) the person's grandchildren.

b) les personnes avec lesquelles la personne qui dresse la liste atteste avoir chassé au Manitoba, dans les cinq années précédentes, des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

22.2(3) Chaque personne nommée dans la liste fournie en vertu du paragraphe (2) peut obtenir un permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier si les conditions qui suivent sont réunies :

a) la personne qui a dressé la liste a déjà obtenu un permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour l'année en question;

b) la période de chasse autorisée par son permis est la même que celle figurant sur le permis de la personne qui a dressé la liste.

22.2(4) Pour l'application du présent article, les personnes qui suivent sont des membres de la famille immédiate de la personne qui dresse la liste :

a) son conjoint ou conjoint de fait;

b) ses enfants et les enfants de son conjoint ou conjoint de fait;

c) ses parents et les parents de son conjoint ou conjoint de fait;

d) ses frères et soeurs et les frères et soeurs de son conjoint ou conjoint de fait;

e) ses petits-enfants.

November 3, 2022
3 novembre 2022

**Minister of Natural Resources and Northern Development/
Le ministre des Ressources naturelles et du Développement du Nord,**

Greg Nesbitt